

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Décret n° 92-853 du 28.8.1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades : - psychologue de classe normale
- psychologue hors classe

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les psychologues de classe normale ayant atteint le 7 ^{ème} échelon	Psychologue hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	A5